



1DE/00/33/20/58

R.G. : 2024004093

P.C. : 2021J89

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

JUGEMENT du mercredi 11 décembre 2024

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Le Tribunal de Commerce de Poitiers, par jugement du 19/10/2021, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de :

SARL AUX GOURMANDISES DU PONT

10 place Grand'cour 86130 DISSAY

Etablissement(s)

- RCS Poitiers (principal)

Activité : Activité de boulangerie, sandwicherie, pâtisserie, vente à emporter, vente sur place et vente ambulante.

Immatriculée au RCS de Poitiers N° B 888 985 082 (2020B00626)

Attendu que la SELARL MJO représentée par Maître Frédéric BLANC, liquidateur judiciaire, par requête du 12 septembre 2024 sollicite la clôture pour insuffisance d'actif,

Attendu que Monsieur Laurent David DEMELLE a été convoqué en Chambre du Conseil et qu'il ne comparait pas à l'audience,

Attendu qu'il résulte du rapport du liquidateur et de son audition que la poursuite des opérations de la liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif ou que l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels,

Attendu que, dans ces conditions, il convient de procéder à la clôture pour insuffisance d'actif de cette procédure,

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré et statuant en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Le Ministère public entendu en ses observations,

PRONONCE la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de :

SARL AUX GOURMANDISES DU PONT

10 place Grand'cour 86130 DISSAY

Etablissement(s)

- RCS Poitiers (principal)

Activité : Activité de boulangerie, sandwicherie, pâtisserie, vente à emporter, vente sur place et vente ambulante.

Immatriculée au RCS de Poitiers N° B 888 985 082 (2020B00626)

DIT que le présent jugement fera l'objet des publicités prévues à l'article R.621-8 du code de commerce, et sera notifié par lettre recommandée à Monsieur Laurent David DEMELLE,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi onze décembre deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Christophe DUCREAU, Président,
Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur DIDIER BEGAT, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Christophe DUCREAU

Signé électroniquement par
M. Christophe DUCREAU

Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

